

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

BNP Paribas, société anonyme au capital de 2.203.201.214 euros dont le siège social est 16, boulevard des Italiens à Paris (75009) et dont le numéro d'immatriculation est le 662 042 449 RCS Paris, représentée par Monsieur Marc CAMUS, dûment habilité aux fins des présentes,

Société absorbante, ci-après dénommée, « **BNP Paribas** »,
D'une part,

ET :

BNP Paribas Partners For Innovation, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 1.040.000 euros, dont le siège social est 59, rue de la République à Montreuil (93100) et dont le numéro d'identification est le 433 910 247 RCS Bobigny, représentée par son Président, Monsieur Laurent STIVAL, dûment habilité aux fins des présentes,

Société absorbée, ci-après dénommée, « **BP²I** »,
D'autre part,

BNP Paribas et **BP²I** sont ci-après conjointement désignées par les « **Parties** » et le présent traité de fusion le « **Traité** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

I. Principales caractéristiques des Parties et liens existant entre elles

1. Présentation de BNP Paribas

BNP Paribas est une société anonyme de droit français, dont l'objet est notamment de fournir ou d'effectuer toutes opérations de banque et tous services d'investissement.

Cette société a été constituée pour une durée de 99 ans expirant le 17 septembre 2092, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de BNP Paribas s'élève à ce jour à 2.203.201.214 euros. Il est divisé en 1.101.600.607 actions d'une valeur nominale de 2 euros chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Les actions de BNP Paribas sont admises aux négociations sur le marché Euronext Paris. Elles sont également négociées à Londres sur le SEAQ International, à la Bourse de Francfort, ainsi qu'à Milan sur le MTA International.

BNP Paribas est agréée en qualité d'établissement de crédit prestataire de services d'investissement et supervisée par la Banque Centrale Européenne (« BCE ») et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ACPR »).

L'exercice social de BNP Paribas correspond à l'année civile.

2. Présentation de BP²I

BP²I est une société par actions simplifiée unipersonnelle de droit français dont l'objet est la fourniture de prestations de service dans le domaine de l'exploitation d'infrastructures de production informatique, ainsi que l'étude, le développement, la réalisation, l'exploitation et la commercialisation, de prestations de services informatiques dans le domaine de la communication et du traitement électronique de l'information.

Cette société a été constituée pour une durée de 99 ans expirant le 18 décembre 2099 sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de BP²I s'élève à 1.040.000 euros divisé en 104.000 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Les actions de BP²I ne sont pas admises aux négociations d'un marché réglementé.

L'exercice social de BP²I correspond à l'année civile.

3. Liens existant entre les Parties

- Lien en capital social :

BNP Paribas détient à ce jour et s'engage à détenir jusqu'à la Date de Réalisation la totalité des actions composant le capital social de BP²I.

- Dirigeants communs :

BNP Paribas et BP²I n'ont aucun dirigeant commun.

II. Régime de fusion

Le régime de fusion proposé consiste en une fusion-absorption de BP²I par BNP Paribas (ci-après la « Fusion »).

Etant donné que la totalité du capital social de BP²I sera détenue par BNP Paribas à la date de dépôt du présent projet de fusion au greffe du tribunal de commerce, le régime de la fusion dite « simplifiée » sera appliqué conformément aux dispositions des articles L.236-1 et suivants, et notamment celles des articles L.236-3 II et L.236-11 du Code de commerce, ainsi que des articles R.236-1 et suivants dudit Code.

Conformément à l'article L.236-11 du Code de commerce, la Fusion ne donnera lieu ni à l'approbation des assemblées générales des Parties, ni à l'intervention d'un commissaire à la fusion ou d'un commissaire aux apports. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires réunissant au

moins 5 % du capital social de BNP Paribas pourra demander la tenue d'une assemblée générale en vertu des dispositions de l'article L.236-11 alinéa 2 du Code de commerce.

Les créanciers des Parties auront le droit de former opposition à la Fusion, conformément à l'alinéa 2 de l'article L.236-15 et à l'alinéa 1 de l'article R.236-11 du Code de commerce.

Dans le cadre de la Fusion, les procédures de notification réglementaire en vigueur en France ont été respectées, et les autorisations réglementaires éventuellement nécessaires pour la réalisation de la Fusion ont été obtenues.

De même, toutes les formalités juridiques nécessaires et préalables à la réalisation de la Fusion ont été réalisées en France.

III. Motifs et buts de la fusion

La Fusion de BP²¹ avec BNP Paribas est une opération de restructuration interne au groupe BNP Paribas. Elle permettra de simplifier les structures juridiques du Groupe et de renforcer la responsabilité directe de BNP Paribas sur ses fonctions IT critiques.

IV. Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions de la Fusion ont été établis sur la base des comptes sociaux annuels de chacune des Parties au 31 décembre 2025, date de clôture de leur dernier exercice social, ci-après les « **Comptes de Référence** ». Le bilan, compte de résultat et annexes de BP²¹, sont annexés ci-après (Annexe 1).

Il est rappelé que les comptes susmentionnés ont été :

- S'agissant de BNP Paribas, arrêtés par le Conseil d'administration en date du 4 février 2026 et approuvés par l'assemblée générale annuelle en date du 12 mai 2026 ; et
- S'agissant de BP²¹, arrêtés par décisions du Président en date du 12 mars 2026 et approuvés par décisions de l'associé unique en date du 14 avril 2026.

Le présent Traité étant postérieur de plus de six mois à la clôture du dernier exercice social des Parties, chacune d'entre elles mettra à la disposition de ses actionnaires trente jours au moins avant la Date de Réalisation, un état comptable intermédiaire établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que son dernier bilan annuel. Ces états comptables intermédiaires seront arrêtés au 30 juin 2026, soit à une date antérieure de moins de trois mois à la date des présentes, conformément à l'article R. 236-4 du Code de commerce.

V. Méthodes d'évaluation

La Fusion sera réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, conformément au règlement n° 2019-06 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) modifiant le règlement ANC n° 2014-03 en ce qui concerne le traitement comptable des opérations de fusion et assimilées. Ainsi, les éléments de l'actif apporté et de passif assumé seront évalués à leur valeur nette comptable ainsi qu'ils figurent dans les comptes de BP²¹ clos au 31 décembre 2025.

VI. Autorisations sociales – Consultation des instances représentatives du personnel

Préalablement à la signature du Traité :

- Le Conseil d'administration de BNP Paribas réuni le 22 juillet 2026 a arrêté les termes du Traité et autorisé sa signature ; et
- Par décisions en date du 23 juillet 2026, le Président de BP²I a arrêté les termes du Traité et autorisé sa signature ; Cette décision a été précédée d'une réunion du Conseil de Surveillance de BP²I le même jour ayant pris acte de la Fusion.

Les comités sociaux et économiques compétents ont été informés de la Fusion et ont rendu un avis préalablement aux décisions visées ci-dessus et à la signature du présent Traité.

ET, CELA EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

SECTION I - PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Article 1.1 – Stipulations préalables

BP²I apporte à BNP Paribas, par voie de transfert universel de son patrimoine, sous réserve des garanties de fait et de droit ordinaire en la matière, l'intégralité des éléments d'actif et de passif qui composent son patrimoine à la Date de Réalisation (telle que définie à la Section II), étant précisé que :

- La référence aux éléments d'actif et de passif du patrimoine de BP²I comprend l'ensemble des biens et droits dont elle est propriétaire ou bénéficiaire, ainsi que l'ensemble des dettes et obligations dont elle est débitrice, quelle qu'en soit la nature,
- Les engagements hors bilan (donnés ou reçus), tels que repris ci-après, sont également apportés,
- Les actifs apportés à BNP Paribas et les passifs pris en charge par cette dernière, repris ci-après, composent le patrimoine de BP²I à la date des Comptes de Référence,
- L'énumération indiquée ci-après revêt un caractère strictement indicatif et non limitatif. La présente Fusion emporte à la Date de Réalisation transmission à titre universel de l'intégralité du patrimoine de BP²I, qui sera entièrement dévolu à BNP Paribas, dans l'état dans lequel il se trouvera à cette date,
- Tout élément d'actif ou de passif qui n'aurait pas été comptabilisé dans les comptes de BP²I à la date des Comptes de Référence, pour quelque raison que ce soit, sera transmis de plein droit à BNP Paribas.

Article 1.2 – Apports de BP²I

Les éléments d'actif et de passif apportés par BP²I ont été indiqués sur la base des Comptes de Référence arrêtés de BP²I à la date du 31 décembre 2025, d'où résultent les évaluations figurant ci-après.

A) Actif apporté

Données chiffrées en euros (€)

1°/ Les immobilisations incorporelles

Se décomposant en :

	Brut	Amort & Prov	Net
Logiciels	167 704 818	163 557 921	4 146 897

2°/ Les immobilisations corporelles

se décomposant en :

	Brut	Amort & Prov	Net
Matériel informatique, de bureau et mobilier	250 915 920	187 308 905	63 607 015

3°/ Les immobilisations financières

se décomposant en :

	Brut	Amort & Prov	Net
Titres de participations	7 372 679	0	7 372 679

4°/ Les actifs circulant

se décomposant en :

	Brut	Amort & Prov	Net
Stock et encours	31 716 346	1 723 882	29 992 464
Avances et acomptes versés	6 342 026	0	6 342 026
Clients et effets à recevoir	66 401 949	0	66 401 949
Autres débiteurs	110 282 428	0	110 282 428
Charges constatées d'avance	107 506 142	0	107 506 142
Valeurs mobilières de placement	85 977	0	85 977

Montant total de l'actif de BP²I :

395 737 577 euros

B) Passif pris en charge

Le passif évalué au 31 décembre 2025 par BP²I et qui sera pris en charge par BNP Paribas comprend les éléments suivants :

<i>En euros (€)</i>	
Provisions pour risques et charges	5 434 677
Emprunts et dettes financières	181 200 908
Dettes d'exploitation	187 221 107

Montant total du passif de BP²I **373 856 692 euros**

C) Actif net apporté

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, c'est-à-dire, l'actif net apporté par BP²I à BNP Paribas, est évalué à :

- Actif apporté	395 737 577 €
- Passif pris en charge	373 856 692 €

Soit, actif net apporté **21 880 885 €**

D) Hors bilan

Les Parties prennent acte qu'il n'y a pas d'engagement hors bilan.

E) Transferts préalables à la Fusion

Les Parties prennent acte que les actifs listés en Annexe 2 seront transférés avant la Date de Réalisation de la Fusion à une filiale du groupe BNP Paribas, identifiée d'un commun accord. Le montant de ces actifs s'élève à 28 733 257,32 euros au 31 décembre 2025.

Article 1.3 – Rémunération des apports

Conformément à l'article L.236-3 II du Code de commerce, BNP Paribas détenant, à la date de dépôt du projet de fusion auprès du greffe du Tribunal de commerce, et s'engageant à détenir jusqu'à la Date de Réalisation, la totalité des actions de BP²I, il n'y aura lieu à aucune rémunération de l'apport par émission d'actions de BNP Paribas, ni à aucune augmentation du capital de cette dernière, et par conséquent à aucun calcul du rapport d'échange.

Article 1.4 – Prime de fusion - Ecart de fusion

A) Prime de fusion

Etant donné que cette opération ne donnera lieu à aucune rémunération, aucune prime de fusion ne sera constatée.

B) Ecart de fusion (« Ecart de Fusion »)

L'écart de fusion représente la différence entre l'actif net apporté telle que définie à l'article 1.2, soit 21 880 885 €, et la valeur nette comptable de la participation détenue par BNP Paribas dans le capital de BP2I telle qu'elle figure dans les comptes de BNP Paribas au 31 décembre 2025, soit 17 100 000 €. Cet écart de fusion positif constituera un boni de fusion d'un montant de 4 780 885 €, et sera comptabilisé conformément aux lois et règlements en vigueur.

Actif net apporté	21 880 885 €
Valeur nette comptable de la participation de BNP Paribas dans BP2I	17 100 000 €
Ecart positif de fusion	4 780 885 €

Article 1.5 – Propriété - Jouissance – Rétroactivité

BNP Paribas aura la propriété des biens et droits de BP2I en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de BP2I, à compter de la Date de Réalisation.

Si la Date de Réalisation est le 1^{er} janvier 2027, la date d'effet comptable et fiscal de la Fusion sera concomitante à la Date de Réalisation.

Si la Date de Réalisation est postérieure au 1^{er} janvier 2027, la Fusion prendra effet au plan comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2027. En conséquence, le résultat des opérations réalisées conclues par BP2I entre le 1^{er} janvier 2027 et la Date de Réalisation, sera réputé avoir été réalisé par BNP Paribas.

Les comptes de BP2I (bilan, compte de résultat et annexes) correspondant à cette période seront remis à BNP Paribas.

SECTION II – CONDITIONS, DATE DE REALISATION ET EFFETS

La Fusion sera réalisée à une date ci-après dénommée « **Date de Réalisation** » sous réserve de la réalisation, à cette date, de la condition suspensive suivante (ci-après dénommée la « **Condition Suspensive** ») :

- L'avis favorable de la Banque Centrale Européenne (la « **BCE** ») sur la Fusion ou l'absence de réponse de la BCE dans le délai prévu par la loi ou la décision de la BCE de ne pas procéder à l'évaluation de la Fusion conformément à l'article L. 511-20-4 du Code monétaire et financier ou toute autre communication de la BCE permettant de considérer qu'il n'y a pas d'obstacle à la réalisation de la Fusion.

La Date de Réalisation sera :

- Le 1^{er} janvier 2027 si la Condition Suspensive a été remplie au plus tard à cette date ;
- Soit, si la Condition Suspensive n'est remplie qu'après le 1^{er} janvier 2027, le dernier jour du mois de l'année 2027 au cours duquel la Condition Suspensive aura été remplie.

Si la Condition Suspensive devait ne pas être réalisée au plus tard le 30 juin 2027 (inclus), le présent projet serait considéré comme caduc de plein droit sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ni d'autre.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

SECTION III - DISSOLUTION DE BP²¹

La réalisation définitive de la Fusion de BP²¹ avec BNP Paribas entraînera à la Date de Réalisation la transmission universelle du patrimoine social de BP²¹ et sa dissolution sans liquidation.

SECTION IV - CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés seront libres de toutes sortes de charges et conditions distinctes de celles qui sont décrites ci-dessous.

Article 4.1 – Conditions Générales

- A) BNP Paribas sera subrogée, purement et simplement, à la Date de Réalisation, de manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de BP²¹.
- B) BNP Paribas sera subrogée, à partir de la Date de la Réalisation, dans les bénéfices et charges des contrats et engagements de toutes natures, engageant valablement BP²¹ envers des tiers, y compris tous contrats de travail et engagements y afférents existants à la Date de Réalisation conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail.

Le cas échéant, elle se chargera de l'obtention de l'autorisation des tiers, quels qu'ils soient, BP²¹ s'engageant à entreprendre chaque fois que cela s'avèrera nécessaire les démarches tendant à la transmission desdits contrats et engagements.

- C) BNP Paribas prendra en charge les biens et droits de BP²¹, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.
- D) Les apports de BP²¹ sont consentis et acceptés en échange de la charge assumée par BNP Paribas de payer l'intégralité du passif de BP²¹, tel que précisé ci-dessus. De manière générale, BNP Paribas prendra en charge la totalité du passif de BP²¹ tel que ce passif existera à la Date de Réalisation.
A cet égard, les montants précédemment indiqués du passif de BP²¹ au 31 décembre 2025 donnés à titre strictement indicatif, ne constituent pas une reconnaissance de dette en faveur de prétendus créanciers, lesquels seront tenus, dans tous les cas, d'accréditer leurs droits et de justifier leurs titres.
En dernier lieu, BNP Paribas assumera les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés ni transmis conformément aux présentes.
- E) BNP Paribas respectera les lois, décrets, résolutions, règlements et usages relatifs aux exploitations de même nature que celle des biens apportés, et elle se chargera de toutes les autorisations qui s'avèreront nécessaires, et ce, pour son propre compte et à ses risques.

Article 4.2 – Autres charges et conditions

- A) Reprise des litiges

BNP Paribas aura tous pouvoirs à partir de la Date de Réalisation, notamment pour procéder à l'exercice ou à la défense de toutes actions judiciaires en cours ou qui seraient intentées aux lieu et place de BP²¹ et relatives aux biens apportés, pour acquiescer à toutes décisions ainsi que pour recevoir ou payer toutes sommes dues au motif de jugement ou accords transactionnels.

B) Charges sociales et fiscales

BNP Paribas assumera et acquittera, à partir de la Date de Réalisation, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que tous frais, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens et les droits apportés, et ceux qui sont ou seront inhérents à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C) Reprise des contrats commerciaux

BNP Paribas exécutera, dès la Date de Réalisation, toutes conventions, contrats et accords conclus avec des tiers, ainsi que toutes les assurances incendie, accidents et autres risques. De même, elle sera subrogée, pour son propre compte et à ses risques, dans tous les droits et obligations qui résulteront de ces derniers.

D) Baux commerciaux

Conformément aux dispositions de l'article L.145-16 du Code de commerce, BNP Paribas sera, le cas échéant, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à BP²¹ dans tous les droits et obligations découlant des baux commerciaux qui ont été consenties à cette dernière, et qui sont apportés à BNP Paribas.

SECTION V - DECLARATIONS DES PARTIES

Les déclarations et garanties figurant à la présente section sont exactes et sincères à la date des présentes et, sauf indication contraire, le seront à la Date de Réalisation comme si elles avaient été réitérées à cette date.

Article 5.1 – Déclarations de BP²¹

BP²¹ déclare :

- que les biens et droits apportés ne font l'objet d'aucun nantissement, droit de préemption, saisie ou autre droit quelconque au profit de tiers, susceptible de restreindre leur libre disposition et leur jouissance ;
- qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion ;
- qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ni d'aucune procédure de liquidation patrimoniale ou de contrôle judiciaire, ni d'une procédure collective, et qu'aucune mesure pouvant restreindre sa pleine capacité et la libre disposition de ses biens et droits n'a été prise à son encontre ;
- qu'elle est à jour dans le paiement de tous ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales ainsi que de toutes autres obligations envers l'administration fiscale et les divers organismes de la sécurité sociale ;
- qu'il n'existe aucun contrat *intuitu personae* ou en présence de tels contrats, qu'elle a obtenu tous les consentements nécessaires à la réalisation de la Fusion ;
- qu'elle n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur ;

- que le Président de BP²¹ par décision en date du 23 juillet 2026 a approuvé le projet de Fusion et la signature du Traité de Fusion par toute personne habilitée à engager BP²¹ ;
- qu'elle s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation, sous réserve des dispositions légales applicables, à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé et s'interdit, sauf accord préalable de BNP Paribas, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés par elle et de signer tout accord, contrat ou engagement quelconque concernant lesdits biens, sortant du cadre de la gestion courante.

Article 5.2 – Déclarations de BNP Paribas

BNP Paribas déclare :

- qu'elle n'a accordé et n'accordera aucun droit ni aucun avantage particulier de quelque sorte que ce soit à ses actionnaires ou plus généralement aux porteurs d'instruments financiers émis par elle, au titre de la présente Fusion ;
- que le Conseil d'administration de BNP Paribas en date du 22 juillet 2026 a approuvé le projet de Fusion et la signature du Traité de Fusion par toute personne habilitée à engager BNP Paribas.

SECTION VI - REGIME FISCAL APPLICABLE EN FRANCE

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Article 6.1 – Enregistrement

La Fusion sera enregistrée en France auprès du service des impôts du lieu du siège social de BNP Paribas, dans un délai d'un mois à compter de la Date de Réalisation.

Les apports faits à titre de fusion seront, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, soumis aux dispositions de l'article 816 du CGI et à ce titre enregistré gratuitement.

Article 6.2 – Impôts directs

A) Impôt sur les sociétés

Si la Date de Réalisation est le 1^{er} janvier 2027, la date d'effet comptable et fiscal de la Fusion sera concomitante à la Date de Réalisation.

Si la Date de Réalisation est postérieure au 1^{er} janvier 2027, la Fusion prendra effet au plan comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2027. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, réalisés par BP²¹ entre le 1^{er} janvier 2027 et la Date de Réalisation seront repris dans le résultat imposable de BNP Paribas.

Les Parties sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et ont leur siège social en France. Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI.

A cet effet, BNP Paribas prend l'ensemble des engagements prévus à cet article et notamment l'engagement :

- i) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez BP²I, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit qui existait chez BP²I, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours,
- ii) de se substituer à BP²I pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,
- iii) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de BP²I,
- iv) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par la fusion lors de l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration,
- v) de reprendre à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de BP²I ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de BP²I,
- vi) les apports étant réalisés sur la base des valeurs nettes comptables, de reprendre à son bilan les écritures comptables de BP²I (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et de continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les livres de BP²I conformément à la documentation fiscale BOFIP BOI-IS-FUS-10-20-50§30,
- vii) d'une manière générale, de se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par BP²I à l'occasion d'opérations antérieures de fusion, apport partiels d'actifs ou dissolution sans liquidation soumises aux dispositions des articles 210 A à 210 C du CGI concernant les biens apportés ; en vertu de l'article 145 du CGI, le délai de conservation de deux ans, par BNP Paribas, des titres des sociétés filiales transmis par BP²I, dans le cadre de la présente fusion, est décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces titres par BP²I,
- viii) de respecter les obligations déclaratives faisant l'objet de l'article 54 septies I et II du CGI à savoir :
 - joindre aux déclarations des Parties l'état de suivi des plus-values sur les biens transmis,
 - en ce qui concerne BNP Paribas, tenir le registre spécial des plus-values sur éléments d'actif non amortissables. Il sera conservé jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise et dans les conditions prévues par l'article L. 102 B du LPF. Ce registre sera présenté à toute réquisition de l'administration fiscale.

B) Taxe sur la valeur ajoutée

Dans la mesure où la présente opération constitue une transmission d'universalité totale de biens, que BNP Paribas et BP²I sont des assujettis redevables de la TVA, il sera fait application de l'article 257 bis du CGI et de l'instruction fiscale BOFIP BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 dont il résulte que :

- i) les livraisons de biens et les prestations de services, réalisées entre assujettis redevables de la TVA lors de la transmission universelle de patrimoine sont dispensées de TVA. Cette dispense s'applique à l'ensemble des biens et services objets de cette transmission, et ce quelle que soit leur nature,
- ii) BNP Paribas se substituera dans les droits et obligations de BP²I, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière :

- BNP Paribas sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction, auxquelles BP²I aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens,
 - les Parties mentionneront, sur leurs déclarations de TVA souscrites au titre de la période au cours de laquelle la présente opération est réalisée, le montant total hors taxe de la valeur des biens transférés dans le cadre de la présente opération de fusion. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables »,
- iii) en ce qui concerne les crédits de TVA, par application de la doctrine administrative BOFIP BOI-TVA-DED-50-20-20§130, BP²I transfèrera purement et simplement à BNP Paribas le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de l'opération et dont le remboursement n'aura pas été demandé par celle-ci avant sa disparition juridique.

C) Opérations antérieures – Subrogation

BNP Paribas reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférent à tous éléments du patrimoine transmis dans le cadre de la présente fusion qui auraient pu être souscrits ou repris par BP²I à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

D) Autres impôts et taxes

D'une façon générale, BNP Paribas est subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de BP²I pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par BP²I au jour de sa dissolution.

SECTION VII - STIPULATIONS DIVERSES

Article 7.1 – Formalités

- A) Les Parties exécuteront, dans les délais requis par la loi, tant en France qu'à l'étranger le cas échéant, toutes les formalités légales de publicité et de présentation des documents légaux relatifs aux apports effectués au titre de la Fusion.
- B) Les Parties se chargeront tant en France qu'à l'étranger de la réalisation des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes les administrations auxquelles elles appartiennent, afin que les biens apportés soient enregistrés au nom de BNP Paribas.
- C) En général, elles exécuteront toutes les formalités nécessaires pour que la transmission des biens et des droits sur les biens meubles apportés à BNP Paribas puisse être opposable aux tiers.

Article 7.2 – Remise des titres

Il sera remis à BNP Paribas, dès la Date de Réalisation, l'original des actes constitutifs et modificatifs de BP²I ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous les contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis par BP²I.

Article 7.3 – Délégations de pouvoirs

Une délégation de tous pouvoirs est expressément conférée, lors du présent acte, aux titulaires d'originaux ou d'extraits authentifiés du présent projet ainsi que de tous documents attestant de la réalisation définitive de la Fusion, afin d'effectuer l'ensemble des formalités nécessaires et réaliser toutes déclarations, notifications, présentations de documents, enregistrements, publications et autres actes.

Article 7.4 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires occasionnés suite à la Fusion ainsi que ceux qui en résulteraient ou en seraient la conséquence, seront supportés par BNP Paribas à compter de la Date de Réalisation. Dans l'hypothèse où la Fusion ne serait pas réalisée, les frais y afférents seront supportés par moitié entre chacune des Parties.

Article 7.5 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, ainsi que pour toutes notifications et mises en demeure, les représentants des sociétés concernées, agissant es qualités, désignent comme domicile les sièges sociaux des sociétés qu'ils représentent, respectivement.

Article 7.6 – Loi applicable

Le présent projet est soumis et doit être interprété conformément à la loi française.

Tous les litiges découlant du présent projet ou en relation avec celui-ci seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du siège social de BNP Paribas.

Fait le 23 juillet 2026 en six exemplaires.

BNP Paribas
Représentée par Marc CAMUS



BP2I
Représentée par Laurent STIVAL



Annexe 1 - Comptes de BP2I au 31 décembre 2025

Annexe 2 - Liste des actifs transférés avant la Date de Réalisation de la Fusion

Description	Asset HW	VNC 31-12-25
45-0639-131 - Carte Commande SLA	1	0
8 BAY DRIVE ERASER - E800	1	1 561
AR3347 BAIE INFORMATIQUE NETSHELTER SX NETWORK 48U	21	0
BAIE 42U	5	0
BAIE ACTIVE TELECOM TEMATEL	6	0
BAIE CABLING CABINET 47 U	95	13 741
BAIE CABLING CABINET 52U	16	0
BAIE NETWORK ACTIVE CABINET 47U	99	22 270
BAIE NETWORK ACTIVE CABINET 52U	22	0
BAIE SERVER CABINET 47U	515	102 129
BAIE SERVER CABINET 52U	160	326 248
BAIE SERVEUR APC SX 48U	287	0
BAIE SERVEUR HP	1	0
BAIE VARISTAR BRASSAGE 1000	192	0
BAIE VARISTAR BRASSAGE 800	113	0
BAIE VARISTAR RESEAU	301	0
BAIE VARISTAR SERVEUR	811	0
CABLES GENERIQUES	249	2 053 065
KUB	3	0
KVM	84	0
MLR Poignée sécurisée	207	110 445
Matériel Hardware Hors Reftec	32	450 523
AUTRES ELEMENTS	176	92 257
Total général	3 397	3 172 239

Liste et Solde au 31 12 2025 des CCA's liées aux activités transférées				
Catégorie	Référence PO	Description	Fournisseurs	Montant au 31.12.2025
Redevances Licences	POFR053734	(KUB-Orion) Abonnement Annuel Licence Orion malware - Tarif par an et par KUB Marne Nord Marne Est Marne Sud	TYREX	1 498,61
Redevances Licences	POFR056362	K-Inventory Solution StockSOLUTION K INVENTORY GESTION STOCK DC (du 14/12/25 au 13/12/26) Licence équipements (20 000 équipements)	K INVENTORY	65 597,26
Redevances Licences	POFR056363	K-Inventory Solution StockSOLUTION K INVENTORY GESTION CABLES (du 14/12/25 au 13/12/26) Licence équipements (1 000 équipements)	K INVENTORY	22 246,02
Redevances Licences	POFR056379	K-Inventory Solution StockSOLUTION K INVENTORY GESTION PSM (du 14/12/25 au 13/12/26) Licence équipements (20 000 équipements)	K INVENTORY	16 701,63
Redevances Licences	POFR056435	K-Inventory Solution StockSOLUTION K INVENTORY GESTION DES DISQUES DURS (du 14/12/25 au 13/12/26) Licence équipements (20 000 équipements)	K INVENTORY	18 412,86
Redevances Licences	POFR056676	Solution K-Inventory gestion stock DC - 1anPassage de 15 à 20 utilisateurs	K INVENTORY	1 140,82
Redevances Licences	POFR056362	Contrat Cadre n°2021-KTECHNOLOGY-SW-5869-CC	K INVENTORY	65 597,26
Redevances Licences	POFR056363	Contrat Cadre n°2021-KTECHNOLOGY-SW-5869-CC	K INVENTORY	22 246,02
Redevances Licences	POFR056379	Contrat Cadre n°2021-KTECHNOLOGY-SW-5869-CC	K INVENTORY	16 701,63
Redevances Licences	POFR056435	Contrat Cadre n°2021-KTECHNOLOGY-SW-5869-CC	K INVENTORY	18 412,86
Redevances Licences	POFR056676	Contrat Cadre n°2021-KTECHNOLOGY-SW-5869-CC	K INVENTORY	1 140,82
Redevances Licences	POFR053734	Datacenter - Installation de la solution KUB	TYREX	1 498,61
Redevances Licences	POFR057016	2021-EATON INDUSTRIES France-SW-9976CC	EATON	150 000,00
Redevances Licences	POFR053820	F5-BNP_HELA (Final, Clean, with, RD, Feb. 16), v6	NTT France	205 812,76
Maintenance	POFR053469	Maintenance sur HW - Vérification périodique d'appareils ou accessoires de levage	BUREAU VERITAS EXPLOITATION	3 930,08
Cloud Credit	dMZR	Contrat dMZR, avenant relatif à la couverture de l'évolution du taux de change	IDM	24 920 081,06
Solde CCA au 31.12.2025				25 561 618,32